

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25323547***Déposé
02-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0713606135

Nom(en entier) : **FIDUCIAIRE H.P.H. & PARTNERS**(en abrégé) : **FIDUCIAIRE H.P.H.**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Prince Albert 1
: 4840 Welkenraedt**Objet de l'acte :** OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte dressé par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, en date du 21 mars 2025, enregistré à Eupen, le 28 mars suivant, numéro 0001273, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – ADAPTATION DE L'OBJET SOCIAL ET D'AUTRES ARTICLES DES STATUTS AUX NORMES EDICTEES PAR L'ITAA

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter l'objet social au prescrit de l'ITAA, en lieu et remplacement des prescriptions de l'ancien institut IPCF.

En conséquence, le texte de l'article 3 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« La société a les activités suivantes pour objet :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.
13. donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
14. assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales ;
15. représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,

- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

• Exercer l'activité de syndic immobilier

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger :

La société peut accomplir tous les actes qui :

- ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet ;
- facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

Dans le même ordre d'idée, les articles 8 et 9 des statuts seront adaptés. Il sera également profité de cette adaptation pour démissionner les deux administrateurs statutaires pour les nommer comme administrateurs non statutaires.

L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

Article 8. Cession d'actions

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait prévu par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

L'article 9 est désormais libellé comme suit :

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

La majorité des membres de l'organe de gestion doit être composée d'experts-comptables certifiés, de conseillers fiscaux certifiés, qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou de personnes qui ont dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Enfin l'article 10 des statuts sera modifié et désormais libellé comme suit :

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société à l'exception de ceux dévolus à l'assemblée générales des actionnaires.

S'il y a plus de deux administrateurs, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un administrateur.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSIONS - NOMINATION

L'assemblée générale confirme à l'unanimité la démission de Messieurs Etienne HANSON et Marc

PIRNAY de leur poste d'administrateurs statutaires et les renomme immédiatement, pour une durée illimitée comme administrateur non statutaires.

Pour extrait analytique conforme,

Philippe MALHERBE, notaire à Eupen

Ont été déposés en même temps, l'expédition de l'acte notarié et ses annexes.

Les statuts coordonnés ont été uploadés dans la base de données éponyme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").